



Garantie d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Identification : **NOI-CF\_22E**

Version : **V1**

Nombre de pages : **3**

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	10/11/06	création	

• Document(s) associé(s) et annexe(s)

Décret 2006-1118 du 5 09 2006  
Arrêté du 26 09 2006

Résumé / Avertissement

Ce document définit les conditions de délivrance d'une attestation de garantie d'origine pour de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, par le distributeur EDF.

## 1. Préambule

Le décret 2006-1118 dispose que l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération par des installations de production d'électricité régulièrement déclarées ou autorisées peut bénéficier d'une attestation de garantie d'origine délivrée par les gestionnaires de réseau public de transport ou de distribution.

En application de ce décret, le distributeur EDF offre au producteur ou à son acheteur une prestation correspondant à la délivrance d'une attestation de garantie d'origine.

Cette note définit les conditions d'application de cette prestation conformément à aux dispositions de l'arrêté 26 septembre 2006 fixant le tarif de délivrance des garanties d'origine.

## 2. Définition de la prestation

Attestation de garantie d'origine	
-----------------------------------	--

Cible : Producteur P1 à P4 Tiers
-------------------------------------

<p><b>Description</b></p> <p>La garantie d'origine est demandée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par l'acheteur, si l'installation bénéficie d'un contrat d'obligation d'achat ( articles 8, 10 et 50 de la loi 2000-108)</li> <li>- soit par le producteur, dans les autres cas</li> </ul> <p>La demande porte sur l'électricité produite par une installation de production sur une période donnée.</p> <p>Le distributeur procède aux vérifications réglementaires et délivre l'attestation de garantie d'origine.</p>	<p><b>Facturation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> De base</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Payant (forfait)</li> <li><input type="checkbox"/> Payant (coût réel / devis)</li> </ul>
<p><b>Prestations élémentaires comprises</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'analyse de la complétude de la demande de garantie d'origine</li> <li>- le contrôle éventuel de l'exactitude des éléments de la demande (selon le plan de sondage)</li> <li>- la délivrance de l'attestation de garantie d'origine</li> <li>- la transmission de la copie de l'attestation à RTE pour mise à jour du registre national</li> </ul>	<p><b>Prix</b> (fixé par arrêté du 26 septembre 2006)</p> <p><u>Part fixe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour une production par énergies renouvelables : 800,00 €</li> <li>- pour une production par cogénération : 1000,00 €</li> </ul>

<p><b><u>Prestations non comprises</u></b>                  - la contre-visite suite à un contrôle de conformité ayant révélé des anomalies sera facturée au coût réel</p>	<p><b><u>Part variable:</u></b>                   0,05 € par MWh garanti</p>
<p><b><u>Standards de réalisation</u></b></p> <p><b><u>Standard 1 :</u></b>                  Délivrance de l'attestation de garantie : à compter de la réception de la demande <b>complète</b> par le distributeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 jours lorsqu'une garantie d'origine a déjà été délivrée pour l'installation</li> <li>- 60 jours pour une première demande</li> </ul> <p><b><u>Standard 2 :</u></b>                  Envoi d'une copie de l'attestation de garantie au RTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 jours à partir de la délivrance de l'attestation</li> </ul>	<p><b><u>Clauses restrictives</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La demande de garantie d'origine doit comporter toutes les informations précisées dans le décret 2006-1118</li> <li>- Les dates de début et de fin de la période pour laquelle la garantie est demandée doivent correspondre à des dates de relevés des données de comptage par le distributeur</li> <li>- le client doit permettre l'accès du distributeur à l'installation de production entre 8h et 20h pour un éventuel contrôle</li> </ul>
<p><b><u>Canaux d'accès à la prestation</u></b></p> <p>P1 à P4 ⇒ courrier, fax, e-mail</p>	<p><b><u>Références contractuelles</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi 2000-108 du 10 02 2000</li> <li>- Loi 2005-781 du 13 07 2005 – Articles 29 et 33</li> <li>- Décret 2006-1118 du 5 09 2006</li> <li>- Arrêté du 26 09 2006 fixant le tarif de délivrance des garanties d'origine</li> </ul>